

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Unité Territoriale de la Dordogne
☎ 05-53-02-65-80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
**Prescriptions complémentaires : Diagnostic de l'état des
sols – Surveillance de la nappe souterraine – Surveillance
des émissions atmosphériques**

Société Polyrey
Usine de Couze
24150 BANEUIL

REFERENCE A RAPPELER	
N°	120750
DATE	19 JUIN 2012

Le préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-7 et R.512-31,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux datés du 27 août 1993, du 4 février 2005 et du 25 novembre 2011, autorisant la société POLYREY à exploiter une usine de fabrication de panneaux stratifiés haute pression sur le territoire de la commune de Baneuil,

VU le diagnostic de contamination au plomb des sols autour du site POLYREY en date du 21 décembre 2005,

VU la révision de l'étude d'impact du 8 août 2011, et en particulier l'étude hydrogéologique et l'évaluation des risques sanitaires menée sur les émissions atmosphériques,

VU le rapport de l'inspecteur des Installations classées en date du 7 mars 2012

VU le projet d'arrêté porté le 6 février 2012 à la connaissance de POLYREY,

VU les observations présentées par POLYREY sur ce projet par courrier du 16 février 2012,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 3 mai 2012,

CONSIDERANT que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des sols et des eaux souterraines et qu'il y a lieu d'en surveiller la qualité pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient d'engager l'exploitant à poursuivre sa démarche de réduction du risque à la source et d'évaluer l'impact des émissions atmosphériques sur l'environnement et la

santé des populations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La Société POLYREY dont le siège social est situé à Baneuil (24150) est tenue :

- de réaliser ou faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux du site situé sur la commune de Baneuil et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté ;
- de surveiller la qualité des eaux de la nappe souterraine au droit du site sus-visé ;
- de mettre en place un programme de surveillance sur une année de l'impact des émissions de formaldéhyde, phénol et méthanol de son site sus-visé dans l'environnement au voisinage de ses installations selon les dispositions ci-après.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe et par les rejets atmosphériques en provenance de celui-ci.

Article 3 - Caractérisation de l'état des milieux

3.1. Étude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire doit être réalisée, elle comporte :

3.1.1. Une analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.

3.1.2. Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..).

3.1.3. Une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes.

3.2. Diagnostics et investigations de terrain

A partir des résultats de l'étude historique et documentaire, l'exploitant définit un programme des investigations de terrain.

3.2.1 - Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des

sources de pollution potentielles.

3.2.2 - Eaux souterraines

L'exploitant met en place, sous un mois, les six piézomètres (deux en amont et quatre en aval du sens d'écoulement de la nappe) dont les emplacements ont été définis dans les conclusions de l'étude hydrogéologique du 8 août 2011.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art et conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Pour le modèle de déclaration d'un forage dans la BSS, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 1.

Les conditions de surveillance des eaux souterraines sont définies à l'article 4.

3.3. Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

3.4. Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant propose des mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- sinon, et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Article 4 - Surveillance des eaux souterraines

4.1. Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

4.2. Surveillance

La société POLYREY doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 3.2.2.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les analyses portent sur des paramètres définis et justifiés en fonction des résultats des investigations de terrain définies à l'article 3.2, des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de références qui peuvent être les normes de potabilité en vigueur ou le bruit de fond géochimique.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site .

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

4.3. Résultats

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant pourra utiliser le modèle de format des résultats en annexe 2.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.4. Si les piézomètres sont localisés hors du site sur des propriétés, publique ou privé, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages mentionnés à l'article 3.2.2. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'Inspection des Installations Classées dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.5. Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 4.3.

Article 5 : Programme de surveillance des émissions atmosphériques

5.1. Le programme visé à l'article 1er sera basé sur 2 campagnes de mesures à minima, en période hivernale et estivale.

La méthodologie et le programme de surveillance est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant, après validation de l'inspection des installations classées et précise notamment :

- la stratégie de surveillance (mesures fixes ou mobiles, continues ou discontinues, etc.),
- la méthode de mesure (analyseur automatique, tube pompé, tube passif, etc.) et l'incertitude associée ainsi que le seuil de détection,
- le nombre de points de mesures et leur localisation ainsi que la justification de ces choix,
- le nombre de campagnes, leur durée et leur répartition sur l'année,
- la durée des mesures ou des prélèvements,
- le format de transmission des résultats de mesure et des enregistrements météo associés.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact des installations est supposé être le plus important. Les conclusions de la modélisation qui ont servi à l'évaluation des risques sanitaires seront notamment utilisées à cet effet.

De plus, des mesures doivent aussi être réalisées dans les lieux où se trouvent les riverains susceptibles d'être les plus exposés aux retombées atmosphériques des installations.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

Le programme de surveillance sur une année doit être adapté au fonctionnement de l'installation (en particulier si celui-ci est discontinu) et aux spécificités locales météorologiques quotidiennes et saisonnières.

Tous les résultats doivent être analysés compte tenu des phénomènes météorologiques, puis transmis sans délai, à l'issue de chaque campagne, à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un document de synthèse commenté.

5.2. Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires

A l'issue de chaque campagne et sur la base des résultats obtenus, l'exploitant réalise ou fait réaliser l'évaluation quantitative des risques sanitaires, telle qu'elle est mise en œuvre habituellement pour les installations classées en projet ou en fonctionnement selon les guides méthodologiques de l'INERIS et de l'InVS.

5.3. Délai de mise en œuvre

Le programme de surveillance est transmis pour avis au service d'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la réception de la notification du présent arrêté par l'exploitant.

La mise en œuvre du programme de surveillance sur une année démarre en 2012 en fonction de la répartition des campagnes préconisée dans ce programme.

Article 6

Lors de la cession des terrains visés à l'article 1er, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de Dordogne préalablement à leurs réalisations.

Article 7 - Délais

L'exploitant adressera les études requises en application des articles 3 et 4 de cet arrêté dans le délai de 6 mois à compter de sa notification.

Article 8 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 10 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune de Baneuil et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de

la mairie par les soins du maire.

Article 11 - Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité et le maire de la commune de Baneuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société POLYREY.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoit DELAGE

Annexe 1 : Modèle de déclaration d'un forage dans la BSS

PRINCIPALES INFORMATIONS POUR LA DECLARATION D'UN FORAGE DANS LA BANQUE DE DONNEES DU SOUS-SOL	
DEPARTEMENT :	COMMUNE :
RAISON SOCIALE :	
ADRESSE OU LIEU D'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE :	
DATE DE REALISATION DE L'OUVRAGE :	
PROPRIETAIRE DE L'OUVRAGE (si différent de la raison sociale) :	
MAITRE D'ŒUVRE :	
ENTREPRENEUR :	
TECHNIQUE UTILISEE :	
Coordonnées géographiques : Lambert 2 Étendu / Lambert 93 (entourer la bonne réponse)	
X =	m ; Y = m
A défaut de coordonnées, joindre une carte du site montrant la localisation des ouvrages	
ALTITUDE DU FORAGE (m NGF) : Nivelé ?	
HAUTEUR DU REPERE DE MESURE PAR RAPPORT AU SOL :	
TYPE : FORAGE, PUIITS, PIEZOMETRE, SOURCE (entourer la bonne réponse)	
PROFONDEUR DE L'OUVRAGE (m) :	
DIAMETRE de L'OUVRAGE (CELUI DES CREPINES) (cm) :	
PROFONDEUR DU SOMMET DES CREPINES (m) :	
HAUTEUR CREPINEE (m) :	
NATURE DE L'EQUIPEMENT : Tube PVC, tube Acier, ...	
UTILISATION DE L'OUVRAGE (entourer la bonne réponse)	
SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	
SUIVI PIEZOMETRIQUE DE LA NAPPE	
INDUSTRIELLE	
COLLECTIVE (Piscine, Stade)	
PRIVEE (arrosage d'un jardin, d'une pelouse)	
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
AGRICOLE	
AUTRE (PRECISER) :	
Merci de joindre tout document disponible : carte de localisation du site, carte de localisation des ouvrages, coupe géologique, coupe technique.	
Fiche et documents à envoyer à l'adresse suivante : BRGM Aquitaine - Parc Technologique EUROPARC 24, avenue Léonard de Vinci - 33600 PESSAC pour toute demande d'information, appeler le 05.57.26.52.70	

Annexe 2 : Modèle de format des résultats d'autosurveillance

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE							
Codification locale	N° BSS	Profondeur		Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES							
Fréquence	Date						
RESULTATS							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence	Évolution sur 3 ans
COMMENTAIRES							